



LOT-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°47-2023-179

PUBLIÉ LE 4 OCTOBRE 2023

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de Lot-et-Garonne / Travail, dialogue social et entreprise

- 47-2023-09-28-00010 - Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne BROUSSE Paul enregistré sous le n° SAP 918468091 (2 pages) Page 3
- 47-2023-09-28-00009 - Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne NAZFEL SERVICES enregistré sous le n° SAP 951268622 (2 pages) Page 6
- 47-2023-09-28-00007 - Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne UP SERVICES enregistré sous le n° SAP 978195824 (2 pages) Page 9
- 47-2023-09-28-00008 - Refus d'enregistrement de déclaration d'organisme de services à la personne concernant l'entreprise DOUSSIN Maéva - SIRET 87765168700015 (2 pages) Page 12

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU LOT-ET-GARONNE 47 / Santé publique

- 47-2023-10-02-00005 - Arrêté portant renouvellement d'un médecin généraliste en qualité de médecin agréé (1 page) Page 15

Direction départementale des territoires / Maison de l'éducation routière

- 47-2023-10-02-00004 - ECOLE DE CONDUITE FABRE - CASSENEUIL - Agrément n° E0804703390 - Arrêté préfectoral portant retrait d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (3 pages) Page 17

Direction départementale des territoires / Service environnement

- 47-2023-09-25-00003 - AP portant habilitation de l'association MIGADO à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement (2 pages) Page 21
- 47-2023-09-29-00007 - Arrêté portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant le renouvellement de l'autorisation du système d'assainissement de la Commune de Saint-Hilaire de Lusignan (8 pages) Page 24

Préfecture de Lot-et-Garonne / DCL

- 47-2023-10-04-00001 - AP approuvant la convention constitutive du groupement d'intérêt public "Unité Centrale de Production Alimentaire Vallée du Lot" (27 pages) Page 33

Préfecture de Lot-et-Garonne / DCPAT- ME

- 47-2023-10-04-00002 - arrêté préfectoral portant enregistrement d'une centrale d'enrobage sur le territoire de la commune de Brax exploitée par la société GUINTOLI (6 pages) Page 61

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de Lot-et-Garonne

47-2023-09-28-00010

Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne BROUSSE Paul enregistré sous le n° SAP 918468091



Service Travail, Dialogue Social et Entreprise

Affaire suivie par : Nathalie POTIER

Tel : 05 53 98 66 83

Mél : ddetspp-sap@lot-et-garonne.gouv.fr

**Récépissé de déclaration d'un organisme de Services à la Personne
enregistré sous le n° SAP 918468091**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1, L. 7232-1-1, L. 7232-1-2, L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Daniel BARNIER en qualité de Préfet de Lot-et-Garonne,

Vu l'arrêté n°47-2023-08-22-00022 du 22 août 2023 de Monsieur Daniel BARNIER, Préfet de Lot-et-Garonne, portant délégation de signature en matière générale à Madame Frédérique HENRION, directrice départementale de la DDETS-PP de Lot-et-Garonne,

Vu l'arrêté n°47-2023-09-01-00005 du 1^{er} septembre 2023 de Madame Frédérique HENRION, directrice départementale de la DDETS-PP de Lot-et-Garonne portant subdélégation de signature en matière générale,

Le préfet de Lot-et-Garonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS-PP de Lot-et-Garonne le 26 septembre 2023 par Monsieur BROUSSE Paul en qualité de gérant, pour l'organisme BROUSSE Paul dont l'établissement principal est situé 5 chemin du Gibra - 47400 GONTAUD DE NOGARET et enregistré sous le N° SAP 918468091 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 26 septembre 2023 conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

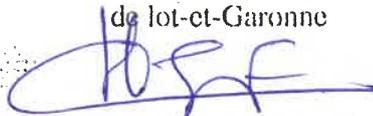
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Lot-et-Garonne.

Les dispositions du présent récépissé rentrent en vigueur à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 28 septembre 2023

La directrice de la DDETSPP
de Lot-et-Garonne



Frédérique HENRION

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS-PP du Lot-et-Garonne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Economie - Direction Générale des Entreprises - Sous-Direction des Services Marchands - 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 PARIS CEDEX 13

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de BORDEAUX - 9 rue Tastets - 33063 BORDEAUX CEDEX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de Lot-et-Garonne

47-2023-09-28-00009

Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne NAZFEL SERVICES enregistré sous le n° SAP 951268622



Service Travail, Dialogue Social et Entreprise

Affaire suivie par : Nathalie POTIER

Tel : 05 53 98 66 83

Mél : ddetspp-sap@lot-et-garonne.gouv.fr

**Récépissé de déclaration d'un organisme de Services à la Personne
enregistré sous le n° SAP 951268622**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1, L. 7232-1-1, L. 7232-1-2, L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Daniel BARNIER en qualité de Préfet de Lot-et-Garonne,

Vu l'arrêté n°47-2023-08-22-00022 du 22 août 2023 de Monsieur Daniel BARNIER, Préfet de Lot-et-Garonne, portant délégation de signature en matière générale à Madame Frédérique HENRION, directrice départementale de la DDETS-PP de Lot-et-Garonne,

Vu l'arrêté n°47-2023-09-01-00005 du 1^{er} septembre 2023 de Madame Frédérique HENRION, directrice départementale de la DDETS-PP de Lot-et-Garonne portant subdélégation de signature en matière générale,

Le préfet de Lot-et-Garonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS-PP de Lot-et-Garonne le 10 septembre 2023 par Madame EL HAJJI Nadia en qualité de gérante, pour l'organisme NAZFEL SERVICES dont l'établissement principal est situé 2 Rue d'Aiguillon - BP8 - 47160 DAMAZAN et enregistré sous le N° SAP 951268622 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 10 septembre 2023 conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Lot-et-Garonne.

Les dispositions du présent récépissé rentrent en vigueur à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 28 septembre 2023

La directrice de la DDETSPP
de Lot-et-Garonne



Frédérique HENRION

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS-PP du Lot-et-Garonne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Economie - Direction Générale des Entreprises – Sous-Direction des Services Marchands - 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 PARIS CEDEX 13

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de BORDEAUX - 9 rue Tastets - 33063 BORDEAUX CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de Lot-et-Garonne

47-2023-09-28-00007

Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne UP SERVICES enregistré sous le n° SAP 978195824



Service Travail, Dialogue Social et Entreprise

Affaire suivie par : Nathalie POTIER

Tel : 05 53 98 66 83

Mél : ddetspp-sap@lot-et-garonne.gouv.fr

**Récépissé de déclaration d'un organisme de Services à la Personne
enregistré sous le n° SAP 978195824**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1, L. 7232-1-1, L. 7232-1-2, L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Daniel BARNIER en qualité de Préfet de Lot-et-Garonne,

Vu l'arrêté n°47-2023-08-22-00022 du 22 août 2023 de Monsieur Daniel BARNIER, Préfet de Lot-et-Garonne, portant délégation de signature en matière générale à Madame Frédérique HENRION, directrice départementale de la DDETS-PP de Lot-et-Garonne,

Vu l'arrêté n°47-2023-09-01-00005 du 1^{er} septembre 2023 de Madame Frédérique HENRION, directrice départementale de la DDETS-PP de Lot-et-Garonne portant subdélégation de signature en matière générale,

Le préfet de Lot-et-Garonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS-PP de Lot-et-Garonne le 6 septembre 2023 par Monsieur ROTTINI Sébastien en qualité de gérant, pour l'organisme UP SERVICES dont l'établissement principal est situé 4 impasse des Terrasses Blanches – 47180 SAINTE BAZELLE et enregistré sous le N° SAP 978195824 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 6 septembre 2023 conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

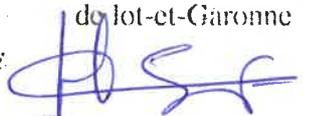
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Lot-et-Garonne.

Les dispositions du présent récépissé rentrent en vigueur à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 28 septembre 2023

La directrice de la DDETSPP
de Lot-et-Garonne



Frédérique HENRION

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS-PP du Lot-et-Garonne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Economie - Direction Générale des Entreprises - Sous-Direction des Services Marchands - 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 PARIS CEDEX 13

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de BORDEAUX - 9 rue Tastets - 33063 BORDEAUX CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de Lot-et-Garonne

47-2023-09-28-00008

Refus d'enregistrement de déclaration
d'organisme de services à la personne
concernant l'entreprise DOUSSIN Maéva - SIRET
87765168700015



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités et
de la protection des populations

Service Travail, Dialogue Social et Entreprise

Affaire suivie par : Nathalie POTIER

Tel : 05 53 98 66 83

Mél : ddetspp-sap@lot-et-garonne.gouv.fr

Agen, le 28 septembre 2023

La directrice départementale

à

Madame DOUSSIN Maeva

331 route Lieu-Dit Guiromestre

47270 SAINT ROMAIN LE NOBLE

LR/AR

Objet : Déclaration d'organisme de services à la personne

Je vous informe que la demande d'enregistrement de déclaration de votre entreprise (n° SIRET 877651687 00015) sous la Dénomination DOUSSIN Maéva déposée sur NOVA le 6 septembre 2023, pour les activités de services à la personne : Entretien de la maison et petits travaux ménagers ne peut être acceptée.

En effet, pour être éligibles au bénéfice de la déclaration, les personnes morales ou les entrepreneurs individuels doivent se consacrer exclusivement à l'exercice des activités de services à la personne énumérées à l'article D 7231-1 du Code du Travail au profit de particuliers, à leur domicile.

Or, vous ne respectez pas la condition d'activité exclusive dans le secteur des services à la personne prévue à l'article L 7232-1-1 du Code du Travail car après recherches, il s'avère que votre entreprise semble spécialisée dans les activités spécialisées de design, activité sans rapport avec l'entretien de la maison et petits travaux ménagers.

Vous ne pouvez donc pas bénéficier des avantages fiscaux et sociaux propres au secteur des activités de services à la personne.

La présente décision peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Lot-et-Garonne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, des Finances, de la Souveraineté Industrielle et Numérique - Direction Générale des Entreprises - Mission des Services à la Personne - 6, rue Louise Weiss - 75703 PARIS CEDEX 13

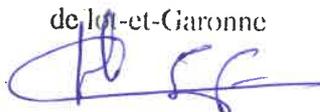
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification auprès du Tribunal Administratif de BORDEAUX - 9 rue Tastet - 33063 BORDEAUX CEDEX. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

935 avenue du Dr Jean Bru – 47916 AGEN CEDEX 9 – Standard : 05 53 98 66 66

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX - 9 rue Tastet - 33063 BORDEAUX CEDEX peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Les services de la DDETSPP restent à votre entière disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

La directrice de la DDETSPP
de Lot-et-Garonne



Frédérique HENRION

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU
LOT-ET-GARONNE 47

47-2023-10-02-00005

Arrêté portant renouvellement d'un médecin
généraliste en qualité de médecin agréé

Arrêté N°

Portant renouvellement d'un médecin généraliste en qualité de médecin agréé

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n° 84-16 du 11 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;
VU la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
VU la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU le décret n° 2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'Etat modifiant certaines disposition du décret n° 86-442 du 14 Mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment l'article 352 ;
VU la circulaire FP/4 n° 1711, CMS n° 34 et 2B-9 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'État contre les risques maladie et accidents de service ;
VU l'arrêté préfectoral n°47-2020-12-07-003 en date du 7 décembre 2020 portant renouvellement d'un médecin généraliste en qualité de médecin agréé du Docteur Marc RANDRIAT ;
VU la demande de renouvellement formulée par le Docteur Marc RANDRIAT en date du 15 septembre 2023 ;
VU l'avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Lot-et-Garonne en date du 28/09/2023 ;
VU l'avis de la Confédération des Syndicats Médicaux Français de Lot-et-Garonne en date du 28/09/2023 ;
VU l'avis du Syndicat des Médecins Généralistes de Lot-et-Garonne en date du 29/09/2023 ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'agrément du Docteur Marc RANDRIAT, médecin généraliste, installé 13 place du 14 Juillet – 47000 AGEN, est renouvelé pour une période de trois ans à compter du 3 octobre 2023.

ARTICLE 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et le Directeur de la Délégation Départementale de Lot-et-Garonne de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le - 2 OCT. 2023

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Florent FARGE

Direction départementale des territoires

47-2023-10-02-00004

ECOLE DE CONDUITE FABRE - CASSENEUIL

Agrément n° E0804703390

Arrêté préfectoral portant retrait d'agrément
d'exploitation d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière



Arrêté préfectoral n°

portant retrait d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

ECOLE DE CONDUITE FABRE – CASSENEUIL

Agrément n° E 08 047 0339 0

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47 2023-08-22 00019 du 22 août 2023 donnant délégation de signature du Préfet à Monsieur Romain GUILLOT, directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, en matière d'administration générale ;

Vu la décision n° 47-2023-08-22-00034 du 22 août 2023 donnant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-339-9 du 5 décembre 2007 portant agrément d'exploitation par Monsieur FABRE Dominique d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 1 Avenue de la Gare sur la commune de Casseneuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-155-0024 du 4 juin 2013 portant renouvellement d'agrément d'exploitation par Monsieur FABRE Dominique d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 1 Avenue de la Gare sur la commune de Casseneuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2018-07-19-002 du 19 juillet 2018 portant renouvellement d'agrément d'exploitation par Monsieur FABRE Dominique d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 1 Avenue de la Gare sur la commune de Casseneuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2023-07-13-00004 du 13 juillet 2023 portant renouvellement d'agrément d'exploitation par Monsieur FABRE Dominique d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 1 Avenue de la Gare sur la commune de Casseneuil ;

Vu le courriel de Monsieur FABRE Dominique en date du 4 août 2023 informant le Préfet qu'il cesse l'activité de son établissement le 30 septembre 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

- **Article 1^{er}** : L'arrêté préfectoral n° 2007-339-9 du 5 décembre 2007 et suivants susvisés sont abrogés.

- **Article 2** : Monsieur FABRE Dominique est tenu, le jour de la notification du présent arrêté, de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

- **Article 3** : Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : "Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage".

- **Article 4** : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

- **Article 5** : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au bureau Education routière du service Risques Sécurité de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne.

- **Article 6** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément sauvegardés

- **Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Casseneuil, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à l'exploitant. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Agen, le 2 octobre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le Chef de Service Risques Sécurité,
Le Délégué à l'Education Routière



Christophe CARPY

Voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- **un recours gracieux**, adressé au préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 Agen.
- **un recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Direction départementale des territoires

47-2023-09-25-00003

AP portant habilitation de l'association MIGADO
à être désignée pour prendre part au débat sur
l'environnement



**Arrêté préfectoral N°
portant habilitation de l'association MIGADO
À être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement**

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles R.141-21 à R.141-26 ;
- Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;
- Vu la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°47-2018-09-21-007 du 21 septembre 2018 fixant les modalités d'application, pour le département du Lot-et-Garonne, de la condition prévue au 1^{er} de l'article R.141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2023-08-28-00006 du 28 août 2023 habilitant l'association MIGADO à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement ;
- Vu la demande présentée le 23 mai 2023 par l'association MIGADO dont le siège social est situé 18 ter Rue de la Garonne BP 95 47520 LE PASSAGE, en vue d'obtenir l'habilitation à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives nationales ;
- Vu l'avis favorable émis le 13 juin 2023 par le procureur général près la cour d'appel d'Agen ;
- Vu l'avis favorable émis le 28 juillet 2023 par la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que l'association MIGADO est agréée au titre de la protection de l'environnement, dans le cadre géographique régional, par arrêté du 30 novembre 2018 ;

CONSIDERANT que l'association MIGADO rassemble 12 FDAAPPMA, 3 associations de pêcheurs professionnels (maritimes, estuariens et fluviaux) ainsi que la fédération nationale des pêcheurs amateurs aux engins et filets, que par le nombre important des membres de chaque fédération adhérente, l'association MIGADO répond au critère de seuil minimal d'adhérents et qu'elle exerce ses activités sur l'ensemble du territoire régional ;

CONSIDERANT qu'elle justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans plusieurs domaines relevant de l'article L.141-1, tels que notamment la protection de la nature et sa participation à la gestion de la faune du milieu aquatique ;

Direction départementale des territoires
1722 avenue de Colmar- 47916 AGEN CEDEX 9
Téléphone : 05.53.69.33.33
www.lot-et-garonne.gouv.fr

CONSIDERANT que cette expérience et ces savoirs sont démontrés par ses différentes actions et publications en faveur de la protection de la nature et de la faune du milieu aquatique ;

CONSIDERANT qu'elle est une force de proposition et de concertation reconnue par les pouvoirs publics et qu'elle siège au sein d'instances consultatives ;

CONSIDERANT que la composition de son conseil d'administration, les conditions d'organisation et de fonctionnement ainsi que le contenu de ses statuts ne limitent pas son indépendance ;

CONSIDERANT qu'ainsi l'association MIGADO remplit les conditions prévues à l'article R.141-21 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°47-2018-12-20-003 du 20 décembre 2018 habilitant l'association MIGADO à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement est abrogé.

Article 2 : L'association MIGADO, dont le siège social est situé 18 ter Rue de la Garonne BP 95 47520 LE PASSAGE, est habilitée dans le cadre géographique de la Région Nouvelle-Aquitaine, à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives. Cette habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'association MIGADO et publié au recueil des actes administratifs des services de l'état dans le département du Lot-et-Garonne.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le directeur départemental des territoires, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les Co-Présidents de l'association MIGADO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le 25 SEP. 2023
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Florent FARGE

Voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 Agen.
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Direction départementale des territoires

47-2023-09-29-00007

Arrêté portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant le renouvellement de l'autorisation du système d'assainissement de la Commune de Saint-Hilaire de Lusignan



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Arrêté N°
portant prescriptions spécifiques
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant le renouvellement de l'autorisation du système d'assainissement
de la commune de Saint-Hilaire de Lusignan

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vallée de la Garonne approuvé par arrêté inter-préfectoral d'approbation n° 47-2020-07-06-001 en date du 06 juillet 2020 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Daniel BARNIER en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅, modifié par les arrêtés de 24 août 2017 et du 31 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-351-15 du 17 décembre 2007 relatif à l'organisation et à l'exercice de la police de l'eau et des milieux aquatiques dans le département de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008102-12 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le renouvellement de l'autorisation du système d'assainissement de Saint-Hilaire de Lusignan, en date du 11 avril 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-202-01-15-002 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°47-2018-09-27-001 du 27 septembre 2018 et portant autorisation de mélange de boues issues du traitement des eaux usées du système d'assainissement d'Agen au titre de l'article R.211-29 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2020-12-17-002 du 17 décembre 2020 portant organisation de la direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2023-08-22-00019 du 22 août 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Romain GUILLOT, directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, en matière d'administration générale ;

Vu la décision n° 47-2023-09-08-00002 du 08 septembre 2023 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation de la station de traitement des eaux usées de la commune de Saint-Hilaire de Lusignan reçue par courriel le 07 avril 2023, accompagnée d'une note d'incidences ;

Vu le projet d'arrêté de renouvellement de l'autorisation du système d'assainissement de Saint-Hilaire de Lusignan adressé à l'Agglomération d'Agen en date du 07 septembre 2023 ;

Vu que l'Agglomération d'Agen n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté de renouvellement de l'autorisation du système d'assainissement de Saint-Hilaire de Lusignan ;

Considérant qu'il convient de renouveler l'autorisation du système d'assainissement de Saint-Hilaire de Lusignan et de reprendre un arrêté de prescriptions, en application de l'article R.214-39 du code de l'environnement ;

ARRETE

- Article 1^{er} : Renouvellement de l'autorisation du système d'assainissement de Saint-Hilaire de Lusignan

L'Agglomération d'Agen, maître d'ouvrage, est autorisée à exploiter le système d'assainissement de Saint-Hilaire de Lusignan, sans limite de durée.

- Article 2 : Prescriptions générales

Le maître d'ouvrage devra respecter les prescriptions générales dans l'arrêté du 21/07/2015 modifié et les prescriptions spécifiques figurant au présent arrêté.

- Article 3 : Prescriptions spécifiques

3.1 Description du système de collecte

Le linéaire du réseau de la commune de Saint-Hilaire de Lusignan est entièrement en séparatif.

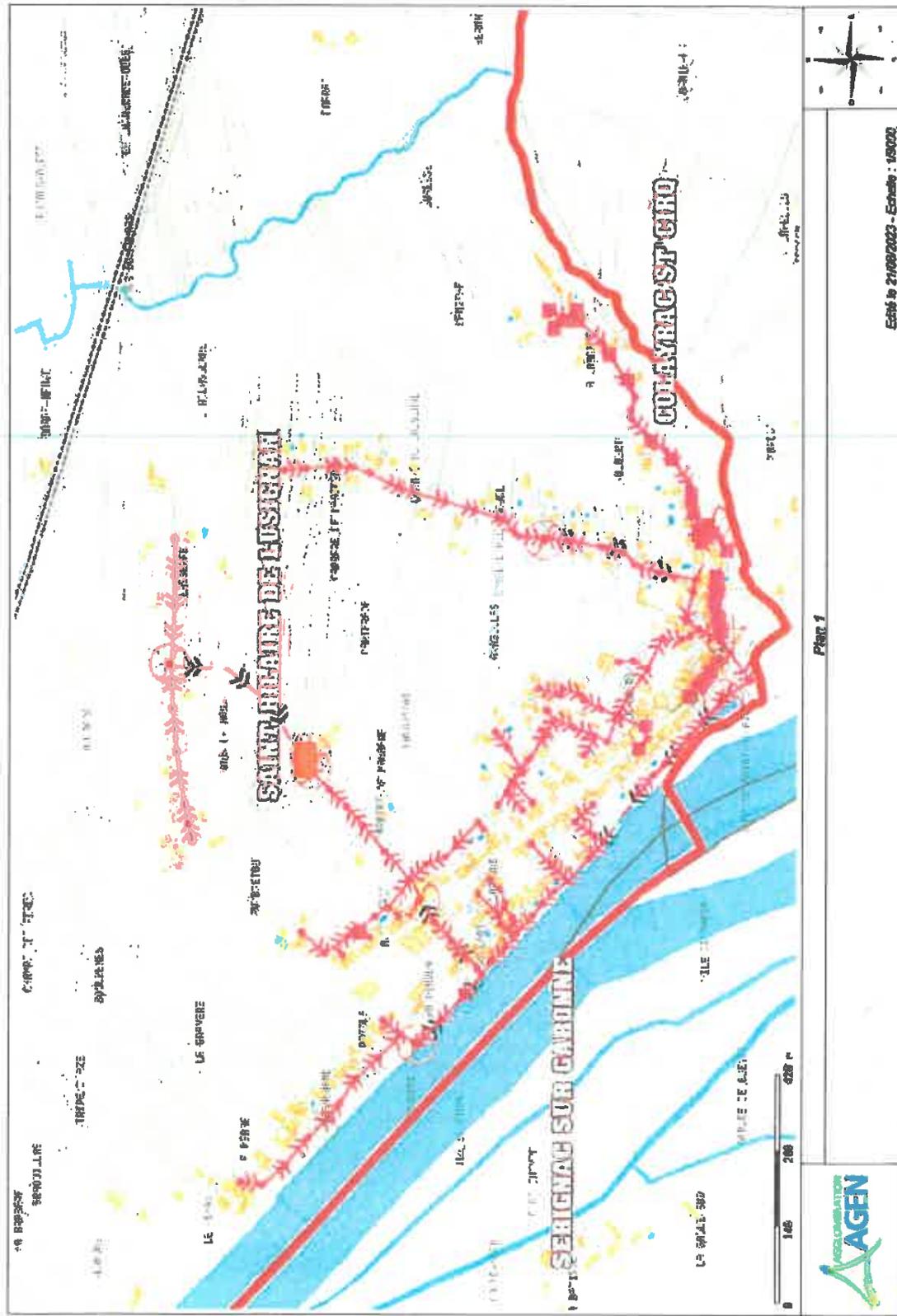
Il n'existe pas de trop plein. Les travaux du poste de refoulement seront réalisés en 2023/2024.

Le maître d'ouvrage devra transmettre un plan à jour après les travaux de déplacement et de dévoiement du réseau.

Aucun abonné non domestique n'est raccordé.

Si des établissements venaient à rejeter dans le réseau d'assainissement des eaux usées autres que domestiques, ils devront, conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, faire l'objet d'une autorisation de déversement délivrée par la collectivité. Cette autorisation fixe les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être reçues, au regard notamment des exigences de bon fonctionnement de l'installation de traitement et de la filière d'élimination des boues. Ces conventions doivent être communiquées au service police de l'eau.

Plan du réseaux d'assainissement



Système d'assainissement de Saint Hilaire de Lusignan Bourg

Réseau d'assainissement

3.2 Traitement

3.2.1 Localisation

La station de traitement des eaux usées se situe Lieu dit « Carrère de Magane » à Saint-Hilaire de Lusignan. Ses coordonnées Lambert 93 sont :

$X = 501\ 266$

$Y = 6\ 351\ 188$

3.2.2 Détail des équipements

La station de traitement des eaux usées de Saint-Hilaire de Lusignan est une filière de type boues activées à aération prolongée.

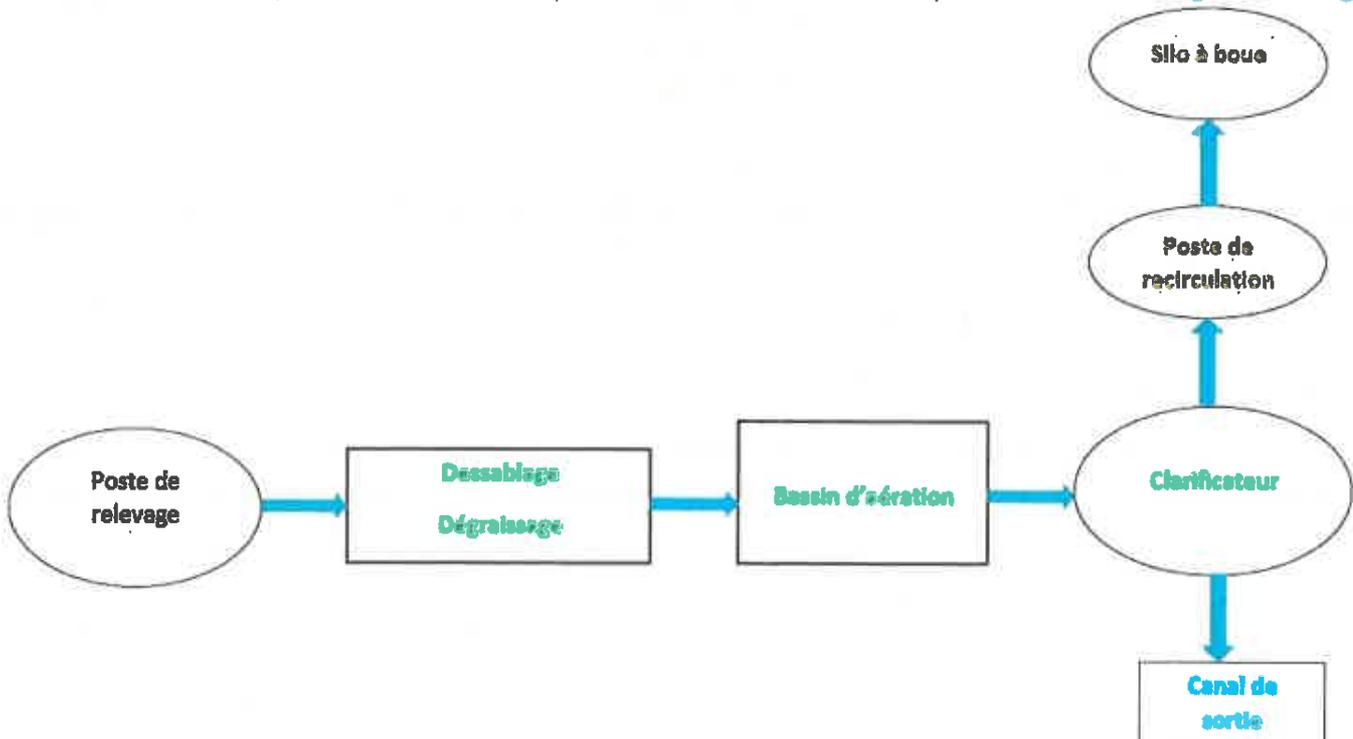
Les ouvrages composant la filière de traitement et pré-traitement sont les suivants :

- dégrillage au poste de relevage
- poste de relevage avec 2 pompes
- dégraisseur (6m³) dessableur aéré raclé
- bassin d'aération (180 m³, 56 t/mn)
- clarificateur de 62 m³
- poste de recirculation avec 2 pompes
- canal débitmètre

S'agissant de la file boues, les boues sont décantées dans le clarificateur, raclé et envoyées dans le silo à boues de 46 m³.

Les boues sont ensuite pompées et évacuées vers la station de traitement des eaux usées d'Agen Rouquet.

Synoptique du système d'assainissement de Saint Hilaire de Lusignan Bourg



3.2.3 Capacité nominale

La station est capable de traiter les débits et les flux de pollution de référence suivants :

Paramètres	Valeurs par temps sec
Capacité de traitement	1 000 EH
Volume moyen journalier – eaux usées strictes	194 m ³ /j
Débit moyen horaire	8,1 m ³ /h
Débit de pointe horaire	22,7 m ³ /h
Charge journalière en DBO5	60 kg/j
Charge journalière en DCO	120 kg/j
Charge journalière en MES	70 kg/j
Charge journalière en NTK	15 kg/j
Charge journalière en Pt	4 kg/j

Débit de référence : Conformément à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, le débit de référence sera défini annuellement selon la méthode du percentile 95.

3.3 Rejet

Le rejet des eaux traitées se fait dans un fossé de 490ml pour rejoindre ensuite la Garonne.

Le point de rejet se situe à proximité du point de coordonnées Lambert 93 suivant :

X = 501 267

Y = 6 351 189

3.4 Performances épuratoires

La station de traitement des eaux usées doit respecter les exigences épuratoires minimales suivantes, en concentration ou en rendement, avec pour rappel les concentrations rédhibitoires issues de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié :

Paramètres	Concentration maximale à respecter, moyenne journalière	Rendement minimum à atteindre, moyenne journalière	Concentrations rédhibitoires, moyenne journalière
DBO5	25 mg/l	80 %	50 mg/l
DCO	125 mg/l	75 %	250 mg/l
MES	35 mg/l	90 %	85 mg/l

Paramètres	Concentration moyenne annuelle
NTK	20 mg/l

3.5 Autosurveillance et production documentaire

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont **mesurés périodiquement**. **Les résultats de ces mesures** ainsi que tous les incidents survenus **sont portés sur un registre** et tenus à la disposition des agents chargés du contrôle. L'exploitant tient à jour un registre mentionnant les quantités des boues évacuées, en distinguant celles provenant du réseau (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et en précisant leur destination.

L'exploitant rédige en début d'année N+1 le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernés avant le 1er mars de l'année N+1.

L'autosurveillance du fonctionnement des installations est assurée au minimum avec une périodicité de : 1 par an.

Cette autosurveillance porte sur la mesure des paramètres : pH - débit - température - DBO5 - DCO - MES - NTK - NH4⁺ - NO2⁻ - NO3⁻ - Pt.

Les résultats de cette autosurveillance sont transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Adour-Garonne au format SANDRE et sur l'application VERSEAU.

Ces transmissions doivent comporter :

- les résultats observés durant la période considérée concernant l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées et le rejet y compris ceux fixés par le préfet ;
- les dates de prélèvements et de mesures ;
- pour les boues, la quantité de matière sèche, ainsi que leur destination ;
- la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte (matières sèches) et ceux produits par la station d'épuration (graisse, sable, refus de dégrillage), ainsi que leur destination.

- Cahier de vie du système d'assainissement :

L'exploitant du système de collecte et de la station concernée rédige et tient à jour un cahier de vie.

3.6 Diagnostic du système d'assainissement :

Conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, le maître d'ouvrage devra établir, suivant une fréquence n'excédant pas 10 ans, un diagnostic du système d'assainissement, qui devra répondre aux objectifs fixés par l'article précité.

Ce diagnostic devra être établi au plus tard le **31 décembre 2025**.

3.7 Entretien

Le site de la station de traitement des eaux usées est maintenu en permanence en bon état de propreté.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier sont pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

Le maître d'ouvrage informe le service en charge du contrôle au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement.

Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les masses d'eau réceptrices de ces déversements.

Le préfet peut, si nécessaire, dans les quinze jours suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

- Article 4 : Modification des prescriptions

Si le maître d'ouvrage veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

- Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

- Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

- Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

- Article 8 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Saint-Hilaire de Lusignan, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de LOT-ET-GARONNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

- Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le **29 SEP. 2023**

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Chef de Service



Stéphane BOST

Voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- un **recours gracieux**, adressé au préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 Agen.
- un **recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08.
- un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2023-10-04-00001

AP approuvant la convention constitutive du
groupement d'intérêt public "Unité Centrale de
Production Alimentaire Vallée du Lot"



Arrêté n°

approuvant la convention constitutive du groupement d'intérêt public
« Unité Centrale de Production Alimentaire Vallée du Lot »

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6134-1 et L.6134-2 ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment ses articles 98 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n° 2013 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Daniel BARNIER en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2023-08-21-00001 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Florent FARGE, secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 susvisé ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Fumel du 30 juin 2022 se prononçant favorablement sur la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Unité Centrale de Production Alimentaire Vallée du Lot » ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du Groupement de coopération Sanitaire (GCS) « Pôle de Santé du Villeneuvois » du 16 mars 2022 ;

Vu la décision du directeur de Centre Hospitalier Pôle de santé du Villeneuvois du 1^{er} février 2022 après concertation avec le Directoire ;

Vu la décision du directeur de Centre Hospitalier Penne d'Agenais du 25 janvier 2022 après concertation avec le Directoire ;

Vu la décision du directeur de Centre Hospitalier de Fumel du 28 janvier 2022 après concertation avec le Directoire ;

Vu la décision du conseil d'administration de l'Établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) Bel Air de Tournon d'Agenais du 10 février 2022 ;

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Unité Centrale de Production Alimentaire Vallée du Lot » ;

Vu l'avis favorable de la Directrice départementale des finances publiques en date du 16 mai 2023 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommée « Unité Centrale de Production Alimentaire Vallée du Lot » est approuvée.

Article 2 : Le groupement d'intérêt public « Unité Centrale de Production Alimentaire Vallée du Lot » est régi par la convention annexée au présent arrêté.

Article 3 : Sont membres de l'« Unité Centrale de Production Alimentaire Vallée du Lot » :

- la commune de Fumel
- le GCS « Pôle de santé du Villeneuvois »
- le Centre Hospitalier Pôle de santé du Villeneuvois
- le Centre Hospitalier de Penne d'Agenais
- le Centre Hospitalier de Fumel
- l'EHPAD Bel Air de Tournon d'Agenais

Article 4 : Le groupement d'intérêt public « Unité Centrale de Production Alimentaire Vallée du Lot » est constitué pour une durée initiale de 25 années.

Article 5 : Le siège de l'« Unité Centrale de Production Alimentaire Vallée du Lot » est fixé à l'adresse suivante :

Pôle de santé du Villeneuvois
route de Fumel CS 50319 Brignol Romas
47305 Villeneuve-sur-Lot.

Article 6 : Le présent arrêté et la convention constitutive peuvent être consultés au siège du groupement et à la Préfecture de Lot-et-Garonne.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le maire de la commune de Fumel, le directeur du Groupement de Coopération Sanitaire « Pôle de santé du Villeneuvois », le directeur du Centre Hospitalier du Pôle de santé du Villeneuvois, le directeur du Centre Hospitalier de Penne d'Agenais, le directeur du Centre Hospitalier de Fumel, le directeur de l'EHPAD Bel Air de Tournon d'Agenais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 04 OCT. 2023

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Florent FARGE

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ». Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.

**CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC
« UNITE CENTRALE DE PRODUCTION ALIMENTAIRE VALLEE DU LOT »**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 6134-1 et L. 6134-2,
Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,
Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,
Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des Groupements d'Intérêt Public,
Vu les titres 1 et 3 du décret du 07/11/2012 au titre de la gestion budgétaire et comptable publique
Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Fumel du 30 juin 2022,
Vu la délibération de l'Assemblée Générale du GCS Pôle de Santé du Villeneuvois du 16 mars 2022,
Vu la décision du Directeur du Centre Hospitalier Pôle de Santé du Villeneuvois du 01 février 2022 après concertation avec le Directoire,
Vu la décision du Directeur du Centre Hospitalier de Penne d'Agenais du 25 janvier 2022, après concertation avec le Directoire,
Vu la décision du Directeur du Centre Hospitalier de Fumel du 28 janvier 2022 après concertation avec le Directoire,
Vu la décision du Conseil d'administration de l'EHPAD Bel Air de Tournon d'Agenais du 10 février 2022,
Considérant l'avis préalable de la DDFIP sur le projet de la création du présent GIP en date du 16 mai 2023.

Il est constitué un Groupement d'Intérêt Public, régi par les dispositions de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, notamment ses articles 98 à 122, entre les membres fondateurs :

- **LA VILLE DE FUMEL**
Collectivité territoriale
1 Place du Château - 47500 Fumel
Représentée par Monsieur Jean-Louis COSTES, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 30 juin 2022.

- **Le Groupement de Coopération Sanitaire « Pôle de santé du Villeneuvois »,** Groupement de Coopération Sanitaire érigé en qualité d'Etablissement de Santé de droit privé, sis Brignol-Romas - Route de Fumel - 47300 Villeneuve-sur-Lot, inscrit au Répertoire FINESS sous le numéro 470016023, n° SIRET : 808 637 839 00016, représenté par son Administrateur Monsieur Bruno CHAUVIN, autorisé suivant décision en date du 01 juillet 2020;
- **Le Centre Hospitalier - Pôle de Santé du Villeneuvois,** Etablissement Public de Santé, sis Pôle de Santé du Villeneuvois – Brignol-Romas - Route de Fumel - 47300 Villeneuve-sur-Lot, inscrit au Répertoire FINESS sous le numéro 470000324, inscrit au Répertoire SIREN sous le n° 264 702 432, représenté par son Directeur Monsieur Bruno CHAUVIN, autorisé suivant décision en date du 07 septembre 2015;
- **Le Centre Hospitalier de Penne d'Agenais,** Etablissement Public de Santé, sis -1 rue de la Myre Mory - 47140 Penne d'Agenais, inscrit au Répertoire FINESS sous le numéro 470000365, n° SIRET : 264 703 497 00018 représenté par son Directeur Monsieur Bruno CHAUVIN, autorisé suivant décision en date du 07 septembre 2015;
- **Le Centre Hospitalier de Fumel,** Etablissement Public de Santé, sis 11 avenue Léon Blum - CS 80009 - 47501 Fumel Cedex, inscrit au Répertoire FINESS sous le numéro 470000571, n° SIRET : 264 702 499 00023 représenté par son Directeur Monsieur Bruno CHAUVIN, autorisé suivant décision en date du 01 janvier 2016;
- **L'EHPAD Bel Air de Tournon d'Agenais,** Etablissement Public Local et Médico-Social, sis Route de Fumel – 47370 Tournon d'Agenais, inscrit au Répertoire FINESS sous le numéro 470001645, n° SIRET : 264 703 596 00017 représenté par son Directeur Monsieur Bruno CHAUVIN, autorisé suivant décision en date du 01 novembre 2018;

PREAMBULE

La ville de FUMEL, le Groupement de Coopération Sanitaire du Pôle de Santé du Villeneuvois, le Centre Hospitalier Pôle de Santé du Villeneuvois, le Centre Hospitalier de Penne d'Agenais, le Centre Hospitalier de Fumel et l'EHPAD Bel Air de Tournon d'Agenais constatent la complémentarité de leurs activités dans le domaine des services de restauration concourant à

une prise en charge de qualité auprès de leurs usagers. Aussi, ils ont décidé de la création d'une Unité Centrale de Production Alimentaire et de l'utilisation commune de son équipement permettant d'optimiser le fonctionnement et ses services.

A cet effet, ils constituent un Groupement d'Intérêt Public (GIP) chargé de gérer les éléments de la fonction restauration de ses établissements membres, de la production à la livraison des repas.

Ceci étant exposé, ils ont établi ainsi qu'il suit, la convention constitutive du GIP.

TITRE 1^{er}

CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT

ARTICLE 1^{er} : DENOMINATION

Le groupement est dénommé : « Unité Centrale de Production Alimentaire Vallée du Lot » (« UCPA Vallée du Lot »).

ARTICLE 2 : MEMBRES

Sont membres fondateurs :

- La Ville de Fumel,
- Le GCS « Pôle de Santé de Villeneuve-sur-Lot » ;
- Le Centre Hospitalier Pôle de Santé du Villeneuvois
- Le Centre Hospitalier de Penne d'Agenais ;
- Le Centre Hospitalier de Fumel ;
- L'EHPAD Bel Air de Tournon d'Agenais.

Auront la qualité de membres les personnes morales de droit public ou privé qui adhèreraient après la constitution dudit Groupement d'Intérêt Public (GIP) dans les conditions prévues ci-après à l'article 10.

ARTICLE 3 : OBJET ET MOYENS

Le groupement a pour objet de produire les repas, de gérer les éléments principaux de la fonction restauration de ses adhérents, de la production à la livraison des repas aux adhérents. Ces éléments doivent nécessairement être adaptés aux besoins spécifiques des structures engagées tels que définis dans le Règlement Intérieur.

A cet effet, le GIP se dote de l'infrastructure immobilière et mobilière indispensable à la réalisation de sa mission, par acquisition propre et par mise à disposition de valeurs immobilières et de moyens de la part des membres conformément à l'article 9 de la présente convention.

Il garantit l'entretien et le renouvellement des mobiliers et équipements de production.

Le groupement peut fournir des repas à titre accessoire, à des clients non-membres, établissements publics ou privés, collectivités territoriales et associations, dans la limite de 20 % de ses recettes et selon les règles en vigueur de la commande publique.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège du groupement est fixé au Pôle de Santé du Villeneuvois, sis Route de Fumel, CS 50319, Brignol Romas, 47305 Villeneuve-sur-Lot.

ARTICLE 5 : DELIMITATION GEOGRAPHIQUE

Le groupement couvre la zone géographique du Lot-et-Garonne, principalement les 2^{èmes} et 3^{èmes} arrondissements.

ARTICLE 6 : DUREE

Le groupement est constitué pour une durée initiale de 25 années, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté d'approbation de la présente convention par le Préfet du Département après avis des éventuelles autorités administratives compétentes.

La durée du groupement peut être prorogée par avenant à la convention constitutive sur décision de l'assemblée générale.

L'avenant est soumis à approbation dans les mêmes formes que la convention constitutive.

ARTICLE 7 : NATURE JURIDIQUE

Le groupement jouira de la personnalité morale à compter de la date de la publication de l'acte d'approbation. Le Groupement est une personne morale de droit public.

ARTICLE 8 : CAPITAL

Le groupement est constitué avec un capital de 1 000 € réparti comme suit :

- La Ville de Fumel apporte en numéraire la somme de : 200 € ;
- Le GCS PSV apporte en numéraire la somme de : 100 € ;
- Le Centre hospitalier de Villeneuve-sur-Lot apporte en numéraire la somme de : 200 € ;
- Le Centre hospitalier de Penne d'Agenais apporte en numéraire la somme de : 200 € ;
- Le Centre hospitalier de Fumel apporte en numéraire la somme de : 200 € ;
- L'EHPAD Bel Air de Tournon D'Agenais apporte en numéraire la somme de : 100 €.

Les membres du groupement déclarent ne faire aucun apport en nature à la date de constitution du groupement.

Tout apport en nature ultérieur doit être mentionné dans un inventaire annexé aux présentes.

Ces sommes sont versées dans les caisses du groupement sur appel du Président, dans les trente jours de cet appel.

Le capital du groupement s'élève à la somme de 1000 € divisée en 1000 parts de 1 € chacune.

Les 1000 parts composant le capital du groupement sont réparties entre les membres dans les proportions suivantes :

- | | |
|-----------------------|-------------|
| - La Ville de Fumel : | 200 parts ; |
| - Le GCS PSV : | 100 parts ; |

- Le Centre Hospitalier de Villeneuve-sur-Lot : 200 parts ;
- Le Centre Hospitalier de Penne d'Agenais : 200 parts ;
- Le Centre Hospitalier de Fumel : 200 parts ;
- L'EHPAD Bel Air de Tournon D'Agenais: 100 parts.

TOTAL : 1000 parts.

Les droits de vote à l'Assemblée Générale sont établis dans des proportions identiques. Chaque part donne droit à une voix.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard du groupement qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Tout membre peut céder ses parts soit à un autre membre, sauf s'ils ne sont que deux, soit à un tiers remplissant les conditions nécessaires à l'adhésion au présent groupement, sous réserve de l'accord préalable de l'Assemblée Générale statuant à l'unanimité.

Le membre qui désire céder ses droits doit notifier le projet de cession au Président par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Président réunit alors l'Assemblée dans un délai de (deux) 2 mois.

Toute cession sera constatée par écrit.

Le capital du groupement pourra être modifié par décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 9 : MOYENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS, CESSION DES STOCKS ET DEVENIR DES BIENS ACQUIS

9.1 Unité de production

Le terrain d'assiette viabilisé lequel accueillera l'unité centrale de production alimentaire situé avenue de l'usine 47500 Fumel, sera cédé au GIP par la communauté des communes de Fumel - Vallée du Lot.

9.2 Cession de mobiliers

Les biens mobiliers qui sont actuellement la propriété des membres fondateurs et des autres membres et qu'ils entendent transmettre au groupement pour contribuer à son fonctionnement seront cédés à la valeur nette comptable.

9.3 Reprises des stocks

Les stocks de matières premières et de consommables pourront être repris par le groupement et feront dès lors l'objet d'une facturation à la valeur d'achat par les membres du GIP.

9.4 Devenir des biens acquis

Ils sont propriété du groupement et seront répartis, en cas de dissolution, en fonction de la répartition des droits statutaires mentionnée à l'article 12.

ARTICLE 10 : ADHESION

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres sur décision de son assemblée générale, dans le respect de l'article 103 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 « de simplification et d'amélioration de la qualité du droit », selon lequel les personnes morales de droit public et les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public doivent détenir ensemble plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants. La demande d'adhésion est formulée par écrit. Son acceptation et ses conditions sont fixées par le Règlement intérieur. Le nouveau membre sera tenu des dettes du groupement à compter du jour de son admission, au prorata de sa contribution aux charges du groupement.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du groupement qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci.

L'adhésion d'un membre en cours d'année lui confère les droits statutaires, prévus à l'article 12, à compter de la date de son adhésion.

L'ensemble des règles d'adhésion est également applicable en cas d'absorption d'un membre par une autre personne morale ou en cas de fusion totale ou partielle impliquant des personnes morales membre du groupement.

Lors de l'année d'adhésion, le nombre de droits du nouveau membre sera établi en fonction du nombre de repas prévisionnels évalués.

ARTICLE 11 : RETRAIT- EXCLUSION

11.1 Retrait

Un membre ne peut se retirer du groupement qu'à l'issue d'une période initiale quinquennale suivant son adhésion, avec prise d'effet à l'expiration d'un exercice budgétaire.

Le retrait est assorti d'un préavis d'un an. La demande de retrait est formulée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au directeur du groupement.

L'assemblée générale délibère sur les modalités financières de chaque retrait. Les modalités de calcul figurent dans le Règlement Intérieur.

Tout retrait anticipé doit être exceptionnellement autorisé par l'assemblée générale et entraîne le versement d'une indemnité correspondant aux charges inhérentes à la participation sur la période d'engagement restante, au Groupement, du membre qui en vient à soumettre son retrait sans préavis.

Le retrait respectueux de la période d'engagement et du préavis n'entraîne aucune indemnité au profit du groupement.

11.2 Exclusion

L'exclusion d'un membre du Groupement est prononcée par l'assemblée générale statuant à l'unanimité des autres membres, en cas d'inexécution de ses obligations par ce membre. Le représentant de la personne morale concernée est préalablement entendu par le Président du GIP ou son représentant en vue de dégager des voies de règlement amiable et de conciliation possibles.

L'exclusion prend effet au plus tard un an après qu'elle ait été prononcée.

L'assemblée générale décide du montant des charges dont le membre exclu est redevable à la prise d'effet de son exclusion. Ces charges correspondent aux éventuels montants dus et aux coûts emportés par tous les engagements souscrits pour l'avenir en tenant compte de la participation du membre exclu au Groupement. Ces charges sont définies dans le Règlement Intérieur du Groupement Elles donnent lieu à l'établissement d'un état détaillé.

ARTICLE 12 : DROITS ET OBLIGATIONS

Comme indiqué ci-dessus à l'article 8, les droits statutaires sont répartis de la manière suivante, au jour de la signature des présents statuts :

	% droits sociaux
Ville de Fumel	20
Centre Hospitalier de Villeneuve sur Lot	20
GCS Pôle de Santé du Villeneuvois	10
Centre Hospitalier de Penne d'Agenais	20
Centre Hospitalier de Fumel	20
L'EHPAD de Tournon d'Agenais	10
Total	100

La répartition des droits sociaux entre les membres pourra également évoluer au gré de l'adhésion de nouveaux membres ainsi que de l'exclusion ou du retrait de certains autres. Dans tous les cas, la régularisation prend effet au 1^{er} janvier suivant la décision de l'assemblée générale.

Les membres s'obligent mutuellement à recourir aux prestations du groupement pour la fourniture de tous les éléments de leur fonction restauration conformément à l'objet même de la constitution du groupement à l'exception des repas MCO du Pôle de Santé du Villeneuvois. Les éventuelles dérogations à cette règle font l'objet d'une demande motivée par le membre concerné et sont autorisées par le conseil d'administration.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus aux obligations du Groupement dans les mêmes proportions que ci-dessus. Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires et sont responsables des dettes du Groupement au prorata de leurs droits statutaires.

L'activité du Groupement, étant une activité économique de prestations de services, doit s'autofinancer dans le respect de l'équilibre des comptes de gestion.

Dans l'hypothèse d'un résultat déficitaire, les tarifs de ventes seront augmentés proportionnellement afin d'obtenir l'équilibre financier.

Titre II

ADMINISTRATION DU GROUPEMENT

ARTICLE 13 : ASSEMBLEE GENERALE

13.1 Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres du Groupement, représentés chacun par deux personnes, dont le représentant légal ou la personne désignée par lui et une autre personne désignée par l'assemblée délibérante du membre.

En outre, peut être conviée à participer à l'assemblée générale toute personne intéressée par l'ordre du jour, sur décision du Président du Conseil d'administration.

13-2 Fonctionnement

L'assemblée générale se réunit sur convocation du Président du GIP au moins une fois par an.

La réunion est de droit si elle est demandée par des membres représentant le quart au moins des droits statutaires.

Le vote par procuration ou par mandat est autorisé. Nul participant ne peut être détenteur de plus d'un pouvoir.

L'assemblée générale est convoquée par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'en accuser réception.

La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de la réunion. L'ordre du jour est fixé par le président du GIP au vu de la proposition du directeur et des demandes formulées par les membres. Toutefois, en cas d'urgence, l'assemblée générale est convoquée sans délai.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le Président du GIP ou par le Vice-Président en cas d'empêchement du Président. A défaut, l'assemblée générale élit elle-même son Président de séance.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si les membres représentant les deux tiers au moins des droits statutaires sont présents ou représentés. Si la réunion ne peut se tenir valablement, les membres sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois. Les décisions sont alors valablement prises quel que soit le nombre de membres présents.

Les membres siégeant en assemblée générale s'obligent mutuellement, et pour quelque décision que ce soit, à rechercher un accord consensuel.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité qualifiée des 2/3 des droits statutaires des membres présents ou représentés, sauf celles pour lesquelles une autre règle de majorité est expressément prévue par la présente convention constitutive ou le règlement intérieur.

Elles sont consignées dans un procès-verbal signé par le président de séance et le secrétaire et obligent tous les membres.

Le Directeur du Groupement assiste aux réunions de l'assemblée générale avec voix consultative.

13-3 Compétences

L'assemblée générale délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle peut être appelée à prendre toute décision relative à l'administration du Groupement, sous réserve des pouvoirs dévolus à d'autres organes et selon les termes précités par la convention constitutive.

Relèvent de la **compétence** de l'assemblée générale :

- La modification ou le renouvellement de la convention constitutive ;
- La transformation du groupement en une autre structure ;
- La dissolution anticipée du groupement ;

- L'admission, le retrait ou l'exclusion d'un membre ainsi que les modalités financières afférentes ;
- Le transfert du siège social ;
- Toute modification de l'objet du groupement ;
- L'approbation du règlement intérieur et, le cas échéant, du règlement social, sur proposition du directeur ;
- L'approbation des comptes de chaque exercice et les modalités de traitement des résultats d'exploitation dans le respect des dispositions de l'article 24 de la présente convention ;
- La détermination des prérogatives du directeur du groupement.

ARTICLE 14 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

14-1 Composition

Le groupement est administré par un conseil d'administration composé de 11 membres désignés par chaque membre du GIP :

- 2 membres représentant le Centre hospitalier de Villeneuve-sur-Lot ;
- 1 membre représentant le GCS PSV ;
- 2 membres représentant le Centre hospitalier de Penne d'Agenais ;
- 2 membres représentant le Centre hospitalier de Fumel ;
- 1 membre représentant l'EHPAD Bel Air de Tournon D'Agenais ;
- 3 membres représentant la ville de Fumel dont le Maire, Vice-Président du GIP ;

Les fonctions d'administrateur du groupement sont exercées gratuitement.

14-2 Fonctionnement

Le conseil d'administration peut entendre toute personne dont il estime l'audition utile à son information.

Le conseil d'administration du groupement est convoqué par son président. Sa convocation est de droit à la demande de l'un de ses membres ou du directeur du Groupement.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Au sein du conseil d'administration, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

En l'absence du Président et du Vice-Président, le conseil d'administration élit un président de séance.

Le directeur du Groupement assure le secrétariat de la séance.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par un procès-verbal signé par le Président de séance.

14-3 Président du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration est présidé par le Président du GIP ; la vice-présidence est assurée par le Vice-Président du GIP.

Les fonctions du Président du conseil d'administration sont exercées gratuitement.

Le Président du conseil d'administration convoque et préside le conseil d'administration. Le Président du conseil d'administration est Président du GIP.

14-4 Compétences

Relèvent de la compétence du Conseil d'Administration :

- La politique de recherche de nouveaux bénéficiaires des services du Groupement et la politique tarifaire pratiquée ;
- La définition de la stratégie du groupement et de sa politique générale par le plan stratégique annuel ;
- Le tableau des emplois ;
- L'adoption du programme annuel d'activités et du budget établi par référence aux besoins des membres ;
- Le projet de budget ;
- La fixation des contributions tarifaires ou des participations respectives de chacun des membres du groupement ;
- Le rapport d'activité de chaque exercice présenté par le Directeur du Groupement ;
- Toute autorisation d'ester en justice et de transaction ;
- L'autorisation des prises de participation, et d'association avec d'autres personnes ;
- Toute acquisition, aliénation ou échange de biens immobiliers, leur affectation ;
- Toute constitution d'hypothèques sur les immeubles.

ARTICLE 15 : LA PRESIDENCE DU GROUPEMENT

15-1 Président du GIP

La présidence du GIP est assurée par le Directeur du Centre hospitalier de Villeneuve-sur-Lot. Il assure la présidence de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

15-2 Vice-présidence du GIP

La Vice-présidence est assurée par le représentant de l'un des membres du GIP, désigné par le Conseil d'administration.

Il supplée le Président du GIP et assure la vice-présidence de l'assemblée générale ainsi que du conseil d'administration.

ARTICLE 16 : LE DIRECTEUR DU GROUPEMENT

Le directeur est nommé par le Président du GIP après avis du vice-président du GIP. Il assure, sous l'autorité de l'assemblée générale ou du conseil d'administration, le fonctionnement du groupement.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions prises par l'assemblée générale et par le conseil d'administration. Il assure le secrétariat de l'assemblée générale, du conseil d'administration et tient le registre des décisions.

Il dispose de tous les pouvoirs nécessaires à la gestion et l'organisation du groupement et exerce son autorité sur l'ensemble des personnels y compris ceux mis à disposition. Il assure l'exécution du budget adopté par le conseil d'administration en qualité de gestionnaire des recettes et des dépenses, le groupement étant soumis aux règles de la comptabilité de droit public. Il représente le Groupement en justice. Il porte à la connaissance du Conseil d'administration les rapports élaborés par le service hygiène de la Direction Départementale de la Cohésion et de la protection des Populations (DDCSPP) et les mesures correctives apportées.

Il est responsable du dialogue social ; il est responsable de l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail.

Il élabore la politique « qualité » de la structure dans le respect de son objet.

Le Directeur assure l'animation et la coordination générale de l'activité du groupement sous l'autorité du conseil d'administration et du Président. Il assure en outre l'exécution des décisions des instances-délibératives du groupement.

ARTICLE 17 : REGLEMENT INTERIEUR

L'assemblée générale approuve, à la majorité des 2/3 des droits statutaires, sur proposition du Directeur, un règlement intérieur relatif à l'administration et au fonctionnement du groupement. Il définit également les règles de composition et de fonctionnement des éventuels différents comités.

ARTICLE 18 : TRANSMISSION A L'AUTORITE DE CONTROLE

Sont transmis à l'autorité de contrôle, pour information, le budget, le programme d'investissements de l'année et leurs modifications éventuelles, ainsi que les comptes, le rapport d'activité et toutes les décisions dès qu'ils ont été adoptés par le conseil d'administration ou par l'assemblée générale.

Est également porté à la connaissance de l'autorité de contrôle, tout projet de décision de nature à affecter la nature des activités de l'établissement telles qu'elles ont été agréées ou autorisées par elle.

TITRE III

FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

ARTICLE 19 : PERSONNEL DU GROUPEMENT

Le personnel du groupement et son directeur sont soumis aux règles du décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

19.1 Personnel mis à disposition du groupement

Les membres du groupement, personnes morales de droit public ou privé, placent leurs agents dans une position conforme à leur statut. La mise à disposition des fonctionnaires auprès d'un GIP, dont la personne morale est membre ou non, est prononcée selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Les personnels mis à disposition du groupement par les membres conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine peut faire le choix de garder à sa charge leurs salaires, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de gestion de leur carrière.

Les personnels mis à la disposition du groupement sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Directeur du groupement. Ils sont remis à la disposition de leur organisme d'origine soit par décision du Directeur du groupement, soit à la demande de leur organisme d'origine ou en cas de retrait, d'exclusion ou d'absorption de cet organisme, soit à la demande des personnels concernés.

19.2 Personnel recruté par le groupement

Le groupement peut procéder à des recrutements de personnel propre en contrat à durée déterminée ou indéterminée.

Toutefois, en application des dispositions de l'article 4 du décret n° 2013-292 du 5 avril 2013, le recrutement direct d'agents contractuels en propre par le GIP n'est possible que dans deux hypothèses :

- pour l'exercice d'une fonction requérant des qualifications spécialisées nécessaires à la réalisation d'une mission permanente du groupement, en l'absence de ces qualifications parmi les personnels susceptibles d'être employés sur le fondement du 1° et du 2° de l'article 109 de la loi du 17 mai 2011 ;
- pour assurer le remplacement d'un agent temporairement absent, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi ou en cas d'accroissement temporaire ou saisonnier d'activités.

Les règles relatives à la gestion du personnel, à l'organisation du travail et à la mise en œuvre du dialogue social sont définies par leur statut.

ARTICLE 20 : PROPRIETE DES EQUIPEMENTS

Les constructions ou aménagements, les matériels apportés par les membres, achetés ou développés en commun appartiennent au groupement. En cas de dissolution du groupement, ils sont répartis entre les membres du groupement selon les règles fixées dans l'article 9.4 ainsi que le titre IV de la présente convention.

ARTICLE 21 : ENGAGEMENTS CONTRACTES PAR LES MEMBRES AVANT LA CONSTITUTION DU GROUPEMENT

Les modalités selon lesquelles se poursuivent ou non les engagements des membres ou selon lesquelles ces engagements sont transférés au groupement, en totalité ou en partie, ainsi que la liste desdits engagements, seront définies dans le respect des droits des cocontractants des membres du groupement au moment de la livraison de l'équipement de production par accord écrit entre les parties.

ARTICLE 22 : TENUE DES COMPTES

Considérant l'avis de la DDFIP en date du 16 mai 2023, le groupement étant à titre principal chargé d'exploiter un service public administratif, sa comptabilité est tenue et sa gestion assurée

selon les règles de droit public. Conformément au texte cité en préambule, les titres 1 et 3 du décret du 07/11/2012 au titre de la gestion budgétaire et comptable publique, et suivant l'avis de la DDFIP la nomenclature comptable M9 sera utilisée.

L'exercice budgétaire et comptable commence le 1^{er} janvier et est clôturé le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice débute à la date de publication de l'approbation de la présente convention et se termine au 31 décembre de la même année

ARTICLE 23 : RECETTES DU GROUPEMENT

Les recettes annuelles du groupement se composent :

- 1- Du produit de la fourniture des repas ;
- 2- Du revenu lié à ses activités accessoires ;
- 3- Des cessions d'actifs ;
- 4- Des subventions et produits divers ;
- 5- Des dons et legs en espèces ou en nature consentis par les tiers et acceptés par le conseil d'administration ;
- 6- Des participations ou contributions éventuelles de chaque membre ;
- 7- Des emprunts éventuels et autres ressources d'origine contractuelle ;
- 8- De toutes autres ressources éventuelles autorisées par la loi.

ARTICLE 24 : BUDGET

Le budget est adopté chaque année par délibération du conseil d'administration (Article 14-4 de la présente convention) avant le début de chaque exercice, et inclut l'ensemble des opérations de produits et de charges prévues pour l'exercice.

Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du groupement en distinguant :

- Les dépenses de fonctionnement,
- Les dépenses d'investissement,
- Les recettes de fonctionnement,
- Les recettes d'investissement.

Les dépenses de fonctionnement comprennent la rémunération des prestataires, le remboursement des frais du personnel du groupement, les frais de fonctionnement et, le cas échéant, les frais financiers et la dotation aux comptes d'amortissement.

Les recettes de fonctionnement comprennent notamment le produit des activités, des contributions annuelles de chaque membre selon des règles qui doivent être approuvées par le conseil d'administration, ainsi que des subventions et des produits divers. Le budget est voté en équilibre réel.

ARTICLE 25 : RESULTATS DE L'EXERCICE

Le groupement ne donnant lieu ni à la réalisation ni au partage des bénéfices, l'excédent éventuel des produits d'un exercice est affecté en tout ou partie à la constitution de réserves, à la couverture des charges d'exploitation de l'exercice suivant ou au financement des dépenses d'investissement à l'exclusion de celles relatives aux biens immobiliers mis à la disposition du Groupement.

Au cas où les charges dépasseraient les produits de l'exercice ; le déficit est prioritairement imputé sur la réserve et, pour le surplus, couvert par la réduction des charges de l'année en cours ou par le réajustement des tarifs des prestations fournies par le Groupement aux établissements membres ou bénéficiaires des services du Groupement voire à titre exceptionnel,

par une contribution de chacun des membres à concurrence du volume des recettes de l'année concernée.

ARTICLE 26 : CONTROLE DES COMPTES

La tenue des comptes est assurée selon les dispositions budgétaires et comptables applicables aux groupements d'intérêt public chargés d'un service public administratif.

ARTICLE 27 : MARCHES

Les marchés passés par le groupement sont soumis à la réglementation en vigueur.

TITRE IV

DISSOLUTION-LIQUIDATION-CONDITION SUSPENSIVE

ARTICLE 29 : DISSOLUTION

Le Groupement est dissout de plein droit à l'échéance du terme conventionnel, sauf décision de prorogation prise dans les conditions fixées à l'article 6 de la présente convention.

Il peut, en outre, être dissout :

- Sur décision de justice ;
- Par abrogation de l'acte d'approbation, pour justes motifs ;
- Par décision de l'autorité administrative ayant approuvé la présente convention, notamment en cas d'extinction de son objet social ;
- Par décision de l'assemblée générale prise à la majorité qualifiée des 2/3 des droits statutaires.

ARTICLE 30 : LIQUIDATION

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs, définit les conditions de rémunération, les attributions et l'étendue des pouvoirs dudit ou desdits liquidateurs. Le boni de liquidation est réparti entre les membres au prorata du nombre de repas vendu à chacun d'entre eux au cours de l'exercice échu. La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs.

ARTICLE 31 : DEVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens acquis par le Groupement sont répartis conformément aux dispositions établies par l'article 9.4 de la présente convention.

ARTICLE 32 : CONDITION SUSPENSIVE

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité de contrôle, qui en assure la publicité conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 33 : REGLEMENT DES LITIGES ET CONTENTIEUX

En cas de litige entre les membres ou encore entre le Groupement et l'un de ses membres à raison de la présente convention ou de ses suites, les Parties conviennent de se soumettre, avant toute action en justice, à un préalable de conciliation. A cette fin, chacune des Parties en litige désignera un conciliateur dans les 15 jours de la lettre l'y invitant. A défaut, la conciliation sera réputée avoir échoué. Les conciliateurs s'efforceront d'amener une solution amiable dans un délai de 4 mois. A défaut pour les Parties de parvenir à un accord, dans ce délai, chacune sera libre de saisir la juridiction compétente.

ARTICLE 34 : POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES

Tous pouvoirs sont conférés à Monsieur Bruno CHAUVIN et à tout porteur des présentes pour accomplir toutes formalités légales relatives à la constitution du présent GIP.

Fait à Villeneuve sur Lot, le 22/05/2023,

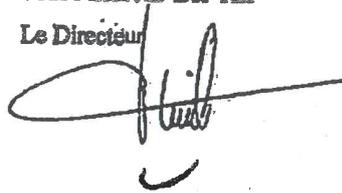
 Pour la ville de Fumel
Mairie - Louis COSTES
Maire de Fumel
Pour le CH de Villeneuve-sur-Lot
Le Directeur
24

Pour le GCS Pôle de santé du Villeneuvois
Le Directeur
Pour le CH de Penne d'Agenais
Le Directeur

Pour le CH de Fumel
Le Directeur



Pour l'EHPAD Bel Air
Le Directeur



Agen, le 26 juillet 2023



Le préfet de Lot-et-Garonne



Jean-Noël Chavanne

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2023-10-04-00002

arrêté préfectoral portant enregistrement d'une
centrale d'enrobage sur le territoire de la
commune de Brax exploitée par la société
GUINTOLI



Arrêté préfectoral n° 47-2023-10-04-00002

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société GUINTOLI à Brax, centrale d'enrobage

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu Le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Daniel BARNIER en qualité de Préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu Le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Vallée de la Garonne approuvé le 21 juillet 2020 ;

Vu Le Plan national de prévention des déchets approuvé par arrêté ministériel du 2 mars 2023 ;

Vu Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la région Nouvelle Aquitaine adopté le 21 octobre 2019 ;

Vu Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'agglomération d'Agen approuvé le 3 août 2017 ;

Vu L'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L. 512-7) du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers ;

Vu La demande présentée le 16 mai 2023 par la société GUINTOLI, (SIRET n° 44775408600018) dont le siège social est situé Parc d'activité de Laurade, 13103 Saint-Etienne-du-Gres, pour l'enregistrement d'une centrale d'enrobage (rubriques n° 2521 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Brax ;

Vu Le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et la justification de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu L'arrêté préfectoral n°47-2023-07-07-00004 du 7 juillet 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu Les observations du public recueillies entre le 27 juillet 2023 et le 28 août 2023 ;

Vu Les observations des conseils municipaux consultés ;

Vu L'avis du propriétaire sur la proposition de réaménagement et d'usage futur du site ;

Vu L'avis du maire de Brax sur la proposition de réaménagement et d'usage futur du site ;

Vu Le rapport du 18 septembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

Considérant Que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant Que la demande précise que le site sera, en fin d'exploitation, restitué dans son état initial et dévolu à l'usage agricole ;

Considérant L'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, installations, ouvrages ou travaux existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant Que la durée et les caractéristiques du projet en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Considérant Au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à mettre en place les mesures suivantes visant à éviter et réduire les incidences du projet sur son environnement, notamment en ce qui concerne les points suivants :

- rejets atmosphériques : poussières et gaz traités par des systèmes de traitements spécifiques ;
- rejets aqueux : eaux pluviales de ruissellement de la plateforme collectées et canalisées vers un décanteur-déshuileur pour traitement avant rejet ;
- prévention des pollutions : mise sur rétention de tous produits liquides polluants ou toxiques, tri et évacuation des déchets dans des filières spécifiques ;

Considérant Que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 susvisée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant Par ailleurs que l'installation n'est amenée à fonctionner que sur une durée limitée et que le pétitionnaire n'a pas demandé d'aménagements par rapport aux prescriptions générales ;

Considérant En conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de Lot-et-Garonne ;

ARRETE :

Titre 1. Portée, conditions générales

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

- Article 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société GUINTOLI, représentée par M. Patrice PEREZ, dont le siège social est situé Parc d'activité de Laurade à Saint-Etienne-du-Grès (13103), faisant l'objet de la demande susvisée du 16 mai 2023, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Brax, au 74 Avenue des Landes. Les parcelles d'implantation sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Les installations sont destinées à la production de matériaux d'enrobés exclusivement pour la réalisation de la rocade Ouest d'Agen, reliant la RD 119 au Pont et Barreau de Camélat.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque le chantier prévu dans la demande est terminé.

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

- Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Installation ou activité correspondance	Régime
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routier 1. A chaud	1 centrale de type TSMR 17 MAJOR M de marque MARINI-ERMONT (capacité nominale 160t/h à 5 % d'humidité)	E

Régime : E (enregistrement)

Parallèlement, le pétitionnaire a déposé un dossier de déclaration au titre des rubriques :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Installation ou activité correspondance	Régime
2910-A-2	<p>Combustion</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement seuls ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse la puissance maximale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1MW mais inférieure à 20 MW</p>	<p>- 1 brûleur au fioul lourd d'une puissance de 12,3 MW - 1 chaudière citerne au FOD d'une puissance de 0,8 MW - 2 groupes électrogènes d'une puissance de 450 kW et de 63 KW.</p> <p><u>Puissance totale de 13,613 MW</u></p>	DC
2915-2	<p>Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles :</p> <p>2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l</p>	<p>3000 L de fluide :</p> <p>Température d'utilisation du fluide 130 à 170 °C</p> <p>Point éclair du fluide caloporteur : 220°C</p>	D
4734-2-b	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution [...]</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	<p>FOL TBTS : 55 m³ FOD : 5 m³ GNR : 5 m³</p> <p>Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations = 65 tonnes</p>	DC
4801-2	<p>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t</p>	<p>Citernes de bitume (mère & fille) de la centrale d'enrobage</p> <p>Citerne mère = 60 t</p> <p>Citernes fille : 2*45 t</p> <p>Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations = 150 tonnes</p>	D

D : déclaration ;

DC : déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

- Article 1.2.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelles	Surface cadastrale (ha a ca)	Surface concernée par le projet (ha a ca)
Brax	Champs de Lasclèdes	ZD	117	4 23 99	0 06 05
Brax	Franchinet	ZD	206	7 21 47	0 57 83

Les installations mentionnées aux articles 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

- Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 16 mai 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Chapitre 1.4. Mise à l'arrêt définitif

- Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole.

Chapitre 1.5. Prescriptions techniques applicables

- Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7 du code de l'environnement) du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers.

Titre 2. Modalités d'exécution, voies de recours

- Article 2.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

- Article 2.2. Délais et voies de recours (article L. 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36 du même code, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

- Article 2.3. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Brax du projet et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Brax pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application notamment de l'article R. 512-46-12, à savoir : Brax, Roquefort, Estillac et Le Passage ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Lot-et-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

- Article 2.4. Exécution

Le présent arrêté est notifié à la société GUINTOLI.

Copie en est adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne,

- Monsieur le Maire de la commune de Brax,

- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le **04 OCT. 2023**

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général


Florent FARGE